

VILLE DE PULNOY

CR n° 2024 -12/ FH

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 à 18h30

Étaient présents:

Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY CASTELA ANDRE N. JACOB DEHAYE C. JACOB WEHRLÉN SCHIEL DANNEBEY DENIS DEMARNE BABIN ENEL BEN ISMAIL DEVITERNE PERROLLAZ

Absents excusés:

V. BADER a donné pouvoir à MC. DANNEBEY
ML. MASSON a donné pouvoir à C. JACOB
C. MATHIS a donné pouvoir à L. BABIN
C. FRANCHE a donné pouvoir à M. OGIEZ
C. SIMEANT a donné pouvoir à N. HOUDRY
R. CORBERAND a donné pouvoir à B. JEANDEL
L. ZIETERSKI a donné pouvoir à J. ENEL
D. ZIETERSKI a donné pouvoir à D. DEVITERNE

Absente:

S. DUSSIAUX

Secrétaire: F. PERROLLAZ

Président de séance: M. OGIEZ

Date de la convocation: 10 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice: 27

Quorum : 14 requis / 18 présents

Ouverture de la séance : 18h30

Ordre du Jour :

1/	Ouvertures dominicales	AC
2/	Renouvellement de la convention de mutualisation de la fonction de DPO	MO
3/	TLPE 2025	AC
4/	DALKIA avenant n°4	JDH
5/	Cession d'un logement Batigère	LB
6/	PLUi	JDH
7/	Travaux de clôtures/ravalement/démolitions	JDH
8/	Demande de subvention ACTEE AMO CPE saison 2	NH

Préambule :

MO rend hommage aux victimes de Mayotte. Il remercie par ailleurs toutes les personnes ayant participé à la fabrication des décorations de Noël pour la commune.

Décisions du Maire :

Décisions prises en vertu de la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal

au titre de l'article L2122-22 4° : Passation des marchés publics

Le 25/11/2024

Contrat de vérification des extincteurs et trappes de désenfumage

VULCAIN SECURITE INCENDIF

1214,15 € HT soit 1 456,98 € TTC par an pendant 5 ans

Le 27/11/2024

Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivi marché d'exploitation des installations de génie climatique

ATFE 54320 MAXEVILLE

2880,00 € HT soit 3 456,00 € TTC par an pendant 3 ans

Durée : 5 ans à compter de la mise en service

Marché assurance dommage aux biens

GROUPAMA GRAND EST 67000 STRASBOURG

15684,90 € HT soit 17 214,07 € TTC par an pendant 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Le 11/12/2024

Contrat de maintenance alarmes incendie mairie CDR et Socio

CHUBB Sécurité

54320 MAXEVILLE

1247,12 € HT soit 1 496,54 € TTC par an pendant 2 ans

Contrat d'assurance multirisques expositions temporaires

SARRE ET MOSELLE

57400 SARREBOURG

151,00 € HT soit 200,01 € TTC pendant 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

au titre de l'article L2122-22 6° : Acceptation des indemnités de sinistre

Le 02/12/2024

Décision pour l'acceptation d'une indemnité de sinistre au titre de l'assurance responsabilité du locataire
Indemnisation pour dommages occasionnés à deux portes du centre socioculturel lors de la location du 1^{er} juin au 3 juin 2024

MACSF

1878 € € sur des réparations chiffrées à 1 878 € par des devis de l'entreprise Alu BADRE pour 324 € (porte aluminium de la cuisine) et M2C pour 1 554 € (porte bois sas acoustique) virés sur le compte de la Commune N°75888 « Autres Produits de gestion courante du budget principal »

au titre de l'article L2122-22 3° : Décision de virement de crédits

Le 09/12/2024

Au sein de la section d'investissement, des crédits d'un montant de 202,09 € du compte 21848 « autres matériels de bureau et mobiliers » sont transférés au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » compte 1641 « emprunts en euros »

Au sein de la section de fonctionnement, des crédits d'un montant de 2 997 € du compte 60632 « fournitures de petit équipement » sont transférés au chapitre 014 « atténuations de produits » compte 7392221 « FPIC »

Au sein de la section de fonctionnement, des crédits d'un montant de 20 231 € du compte 6042 « prestations de services » sont transférés au chapitre 014 « atténuations de produits » compte 739215 « reversements conventionnels de fiscalité »

ZBI informe que la séance est enregistrée

Vote du PV du Conseil Municipal du 30 septembre 2024 :

Vote :

Pour : 21

Contre :

Abstention : 5 (ZBI, DD, FP, LZ, DZ)

ZBI informe qu'il s'abstient car il juge que les débats ne sont pas fidèlement retranscrits.

Vote du secrétaire de séance : F. PERROLLAZ

1) Ouvertures dominicales (AC)

Exposé des motifs

La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dispose que pour les commerces de détail non alimentaires, il peut être dérogé au repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an. Parmi les aménagements relatifs à la capacité de dérogation relevant du pouvoir de police des maires, ce dispositif est communément appelé « les dimanches du maire ».

En vertu de l'article L. 3132-26 du code du travail, dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, l'avis du Conseil Municipal doit être sollicité, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant cette saisine, cet avis est réputé favorable.

Dans le cadre de la stratégie de développement commercial du Grand Nancy, actualisée le 15 décembre 2022, une méthode de concertation a été retenue entre l'ensemble des communes de la Métropole, dans l'objectif de générer une dynamique collective et une attractivité commerciale plus forte.

La position commune de principe consiste à fixer un socle commun de 8 jours, correspondant aux 6 dimanches précédant les fêtes de fin d'année et aux 2 dimanches d'ouverture des soldes et à ajouter, pour chaque commune intéressée, 4 dimanches maximum arrêtés en fonction d'éventuels évènements locaux.

Afin de poursuivre les efforts coordonnés pour la dynamique commerciale du territoire, il est proposé, s'agissant des ouvertures dominicales pour l'année 2025, d'acter une position commune de principe, conformément à la délibération du bureau métropolitain du 26 septembre 2024, consistant à :

- Fixer un socle commun de 8 jours d'ouverture pour l'année 2025, correspondant aux 6 dimanches avant les fêtes de fin d'année (23 novembre, 30 novembre, 07 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre 2025) et aux 2 dimanches d'ouverture des soldes (05 janvier 2025 pour les soldes d'hiver, et 29 juin 2025 pour les soldes d'été),
- Ajouter pour chaque commune intéressée, 4 dimanches au maximum, ces dates pouvant être liées à des évènements locaux.

La ville de Pulnoy a confirmé sa volonté d'offrir la possibilité aux commerces de détail d'ouvrir les 8 dimanches du socle commun (selon les dates mentionnées précédemment). Elle n'a pas souhaité inscrire de dimanche supplémentaire pour permettre l'ouverture de commerces lors d'évènements festifs ou commerciaux locaux.

Après avoir consulté les organisations syndicales de La Porte Verte,

L'association les Seniors de Pulnoy sollicite l'octroi d'une subvention supplémentaire de 403 € afin de couvrir les dépenses liées à l'organisation du repas de la Ville 2024.

403 € seront prélevés à l'article 65748.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment l'article L. 3132-26 et R.3132-21 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération du Bureau Métropolitain du Grand Nancy du 26 septembre 2024 rendant un avis conforme ;

Le Conseil Municipal, après avis favorable des commissions en date du 03 décembre 2024 :

Emet un avis favorable pour la dérogation au repos dominical, pour les dimanches ci-dessus définis.

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

REMARQUES : Néant

2) Renouvellement de la convention de mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des données (MO)

Exposé des motifs

La transformation numérique de la société, qui nous amène à repenser nos modes de vie et de communication, génère de plus en plus de traitements de données personnelles dont la complexité est renforcée par l'utilisation de nouvelles technologies (Cloud, Intelligence artificielle, etc.). **Le règlement européen sur la protection des données** (« RGPD » ci-après), qui harmonise au niveau européen des obligations autrefois nationales, fait peser depuis le 25 mai 2018 de nouvelles responsabilités sur les organismes.

Ainsi, les communes et les services publics locaux, pour assurer leurs missions, doivent intégrer la gouvernance de la protection des données comme une composante fondamentale de la gestion de leurs activités. A ce titre, toute autorité publique a l'obligation de **désigner un Délégué à la Protection des données à caractère personnel** (« DPO », ci-après) dont la mission est de piloter la conformité RGPD du responsable de traitement.

La **responsabilité des organismes se trouve** ainsi **renforcée**. Ceux-ci doivent en effet être en mesure de **démontrer à tout moment** la conformité des traitements aux principes du RGPD. Le non-respect de ces principes expose les responsables de traitement et les sous-traitants à des sanctions et amendes administratives plus lourdes et plus rapides qu'auparavant, conformément aux articles 58, 83 et 84 du RGPD.

La Métropole du Grand Nancy a désigné un DPO dès le 25 mai 2018 et créé une mission déléguée à la protection des données. Pour répondre à la problématique de désignation d'un délégué à la protection des données des communes et comme le RGPD l'y autorise, la Métropole du Grand Nancy a proposé aux communes et aux établissements publics locaux qui le souhaitent de mutualiser la Mission DPO et de désigner le même délégué à la protection des données que la Métropole du Grand Nancy. Cette mutualisation prend la forme d'un service commun.

C'est dans ce cadre que les parties ont conclu une convention de mutualisation à la suite de la délibération n°25 du conseil métropolitain du Grand Nancy du 8 juin 2018. Afin de continuer à garantir une expertise personnalisée et confidentielle de la protection des données à caractère personnel, il est proposé aux communes et/ou établissements publics locaux qui le souhaitent de poursuivre la mutualisation avec la Mission DPO de la Métropole du Grand Nancy en concluant une nouvelle convention.

L'objectif est comme pour l'exercice précédent d'appliquer les règles de protection des données personnelles de la façon la plus uniforme possible à l'échelle du territoire et de simplifier l'exercice des droits pour les usagers. Ainsi, il est proposé de renouveler la mutualisation avec la Mission DPO de la Métropole du Grand Nancy afin de garantir une expertise personnalisée et objective de la protection de leurs données, collectivement pertinente.

La Ville de PULNOY pourra disposer de l'expertise du délégué à la protection des données mutualisé pour les missions techniques et complexes demandées dans le cadre de l'évolution de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Il est prévu dans les textes que celui-ci soit associé suffisamment à l'amont des projets pour permettre une conformité RGPD dès le démarrage des projets.

Comme pour les collectivités ayant mutualisé la gestion de leur système d'information au sein de la DSIT, la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données permettra de bénéficier des études et travaux conduits par les services support au bénéfice de l'ensemble des adhérents.

La nouvelle convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction. La commune participe au financement du service délégué à la protection des données mutualisé sur la base d'un coût par habitant fixé à 0,35 €.

Délibération

Après l'avis favorable des commissions réunies le 3 décembre 2024, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire :

- **A poursuivre** la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données avec le délégué de la Métropole,

- **A signer** la convention de mutualisation correspondante et, le cas échéant, ses avenants.

PJ : Délibération de la Métropole du Grand Nancy, projet de convention

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

Remarques:

FP demande qu'elle est l'usage des cotisations des 20 communes de la Métropole du Grand Nancy. Il précise qu'il souhaite savoir comment les cotisations contribuent à l'investissement ou au fonctionnement du service.

MO prend note et répondra ultérieurement.

3) TLPE 2025 (AC)

Exposé des motifs :

Il est rappelé la délibération du 11 juin 2024 par laquelle le conseil municipal avait fixé les tarifs 2025 de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Il était expliqué que les dispositions fiscales de la TLPE avaient été recodifiées au code des impositions sur les biens et services (CIBS) aux articles L 454-39 et suivants.

Les services de l'Etat et notamment La Préfecture de Meurthe et Moselle avait informé de l'existence d'erreurs matérielles dans la recodification des tarifs (tarifs erronés) et que la mise en œuvre des majorations des tarifs pour les dispositifs et pré-enseignes numériques et enseignes ont été omises lors de la codification. Cela avait été signalé à la direction de la législation fiscale qui avait annoncé une correction ultérieure.

Suite à ces informations et face à l'incertitude de l'évolution de de la grille tarifaire et notamment la possibilité de fixer des tarifs majorés pour les enseignes, le conseil municipal avait par précaution fixé deux possibilités de tarifs sans majoration ou avec majoration, comme suit :

	Tarifs 2025 avec application de l'IPC (4,8%)	*Tarifs 2025 avec application de l'IPC (4,8 %) conditionnés à la correction des articles L454-60 à 62 du CIBS
Enseignes	€ / m²	€ / m²
Surface jusqu'à 12 m ²	exonéré	exonéré
Surface > 12 m ² et ≤ 50 m ²	37,10	48,80
Surface > 50 m ²	74,20	97,70
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	18,60	24,40
Surface > 50 m ²	37,10	48,80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	55,70	73,30
Surface > 50 m ²	111,20	144,80
Recette attendue	20 000 €	26 000 €

Selon la note de la Préfecture de Meurthe et Moselle ci-jointe, Les erreurs citées ci-dessus, font l'objet d'une proposition de correction par l'article 21 du PLF pour 2025 portant diverses mesures de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle afin de faire figurer au code les bons tarifs applicables au titre de 2024, en lieu et place des tarifs 2022 erronés, et pour faire figurer les possibilités de majoration des tarifs.

Ces dispositions devraient entrer en vigueur au 1er janvier 2024 pour d'une part, sécuriser les dispositions adoptées par les collectivités locales pour l'année 2024 et, d'autre part, leur permettre de sécuriser pour l'avenir et dès 2025, les délibérations prises avant le 1er juillet.

L'article 21 du PLF pour 2025 portant diverses mesures de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle prévoit à titre dérogatoire que les collectivités qui ont pu délibérer et celles n'ayant pas pu délibérer avant le 1er juillet conformément à l'article L. 454-47 du CIBS, **le peuvent exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2024**, afin de fixer leurs tarifs 2025, **le cas échéant avec application de montants majorés**.

En conséquence il est proposé au conseil municipal de confirmer les tarifs de la TLPE 2025 suite à la correction de ces erreurs et la possibilité de fixer des tarifs majorés et de sécuriser la délibération applicable en 2025.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à 16 et R2333-14 à 15 ;

VU l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services (CIBS), notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU la délibération n°35 du 30 mai 2023 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à Pulnoy au 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération n°63 du 23 novembre 2023 décidant d'exonérer totalement de la taxe locale sur la publicité extérieure, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux situés sur le territoire de la Commune de Pulnoy.

VU la délibération n°22 du 11 juin 2024 décidant de fixer des tarifs non majorés ou majorés conditionnés à la correction des articles L 454-60 à 62 du CIBS

CONSIDERANT la correction opérée par le projet de loi de finances 2025 et la possibilité donnée aux communes de délibérer avant le 31 décembre 2024 pour fixer les tarifs 2025 avec le cas échéant l'application de montants majorés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer de manière ferme les tarifs 2025 avec majoration afin de sécuriser l'application de la TLPE pour l'année 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de l'actualisation de la réglementation notamment en visant les dispositions du Code des Impôts sur les Biens et Services, et de fixer les tarifs applicables pour 2025 étant précisé que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 ;

Considérant l'avis favorable des commissions du 03 décembre 2024;

Le Conseil Municipal:

- **FIXE** les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure applicables en 2025, sur la base du tarif normal autorisé, revalorisé et majoré pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ;

	Tarifs 2025
Enseignes	€ / m²
Surface jusqu'à 12 m ²	exonéré
Surface > 12 m ² et ≤ 50 m ²	48,80
Surface > 50 m ²	97,70
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	24,40
Surface > 50 m ²	48,80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface ≤ 50 m ²	73,30
Surface > 50 m ²	144,80
Recette attendue	26 000 €

- **CONFIRME** l'exonération des enseignes, hors scellées au sol, dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 m² ;
- **CONFIRME** l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- **CONFIRME** l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux situés sur le territoire de Pulnoy;
- **RAPPELE** que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation ;
- **RAPPELE** que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

(PJ : information fiscales)

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour:

REMARQUES :

FP fait remarquer d'une part que les visas font référence à la loi finance 2025 qui à date, n'a pas encore été voté et d'autre part que la pièce administrative jointe à la délibération correspond à un avis du Préfet de la Gironde.

MO prend la décision de retirer ce point de l'ordre du jour.

4) Dalkia avenant n°4 (JDH)

Exposé des motifs

Il est rappelé la délibération du 5 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a autorisé le Maire à signer le marché de services pour l'exploitation des installations de génie climatique pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 avec l'entreprise DALKIA Agence Commerciale Sud Lorraine

La prestation de fourniture de chauffage est assurée par DALKIA avec le gaz naturel acheté au groupement d'achat énergie de la métropole du Grand Nancy. DALKIA paie les factures de gaz à EDF et nous refacture en fonction des niveaux de consommation par bâtiment.

Suite à la communication du prix du gaz naturel pour 2025 par la métropole du Grand Nancy, et conformément à l'article 4.1 du C.C.A.P du marché, les redevances P1 doivent être contractualisées pour l'année 2025.

Ces redevances P1 sont basées sur des consommations de combustible en KWh pour des conditions climatiques estimées à 2750 Degrés Jours Unifiés

Le prestataire DALKIA est engagé uniquement sur les montants P1 des 5 bâtiments en marché de température (MT), facturés au forfait.

Les 3 sites (maison des jeunes, centre de rencontre et relai petite enfance) sont facturés à la consommation réelle relevée sur les compteurs (CP), c'est pourquoi les montants indiqués à l'article 2 de l'avenant et dans les annexes ne sont qu'indicatifs.

Concernant l'église, la commune prend uniquement à sa charge la maintenance (P2) et la garantie (P3) des installations. C'est la paroisse qui règle les dépenses de chauffage ; c'est pour cela qu'elle n'apparaît pas dans le tableau des redevances P1 mais dans le tableau récapitulatif redevances P1P2P3

- Pour 2024, et suite à l'avenant n°03 signé le 11 juillet 2024 réduisant les consommations du centre socioculturel :

Le montant du marché P1 des 5 sites en MT s'élève à 99 475,31 € HT soit 119 370,37 € TTC

Le montant des 8 sites (MT + CP) s'élève à 106 707,72 € HT soit 128 049,26 € TTC

- Pour 2025 :

Le montant HT du marché P1 des 5 sites en MT s'élève à 82 787,63 € soit 99 345,15 € TTC
(- 20 025,21 € TTC par rapport à 2024)

Le montant HT des 8 sites (MT + CP) s'élève à 88 811,04 € HT soit 106 573,24 € TTC
(- 21 476,01 € TTC par rapport à 2024)

La baisse des redevances P1 s'explique par la baisse du prix de la molécule de gaz acheté par la métropole à Edf qui passe de 88,60 € le Mwh à 68,45 € le Mwh (-22,7%)

Délibération

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de la Commande Publique ;
- **Vu** le marché N°45/2022 pour l'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux de Pulnoy notifié à DALKIA Agence Commerciale Sud Lorraine 54270 ESSEY LES NANCY le 21 décembre 2022 et ses avenants n° 1,2 et 3 ;
- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché et notamment son article 4.1 ;
- **Considérant** le prix 2025 du gaz naturel du marché subséquent notifié à EDF par le groupement d'achat de l'énergie de la métropole du Grand Nancy auquel la commune a adhéré pour les années 2023 à 2025 ;
- **Considérant** l'avis favorable des commissions du 03 décembre 2024.

Le conseil municipal :

- **D'autorise** le Maire à signer un avenant n°04 au marché n°45/2022 susvisé entre la commune de Pulnoy et le titulaire DALKIA pour fixer le montant des redevances P1 des sites en marché de température et le prix du gaz pour les marches au compteur, pour la période de 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 (base 2750 DJU)
- **Prévoit** les crédits nécessaires au budget primitif 2025

(PJ : Projet d'avenant)

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

REMARQUES :

FP demande si nous avons une visibilité budgétaire à l'horizon 2026/2027.

JDH répond par la négative.

5) Cession d'un logement Batigère (LB)

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences en matière d'habitat, la Métropole est délégataire des aides à la pierre. La délégation qu'elle détient lui permet d'octroyer des agréments aux bailleurs sociaux permettant à ces derniers de vendre leurs logements ; ces agréments complètent les plans de ventes validés dans le cadre de la Convention d'Utilité Sociale (CUS).

La métropole a reçu de BATIGERE HABITATS SOLIDAIRES une demande d'autorisation pour la vente d'un logement sur la commune de PULNOY.

Conformément à ses obligations, la métropole sollicite l'avis de la commune concernant cette aliénation.

La commune de PULNOY respecte ses obligations en matière de logement social (31.90 % pour 25 % exigé par la réglementation). La vente d'un logement social n'a pas pour effet une baisse significative du taux communal.

Délibération

Vu la loi ELAN du 23/11/2018 et particulièrement ses articles 97 et 130,

Vu la loi SRU du 13/12/2000 et particulièrement son article 55,

Vu le Code de la construction et de l'habitat et particulièrement son article L 443-7,

Considérant la demande de la Métropole du Grand Nancy reçue le 17 octobre 2024,

Considérant que l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur le projet de vente d'un logement social dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande,

Considérant l'avis favorable des commissions du 03 décembre 2024.

Le Conseil Municipal:

- **Emet** un avis favorable à la cession d'un logement social par BATIGERE HABITAT SOLIDAIRES

PJ : note technique

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

REMARQUES :

DD demande l'adresse du logement cité.

CJ répond que ces données sont confidentielles. Elle se contente de répondre que le logement est situé rue de la Vanoise.

6) PLUi (JDH)

Exposé des motifs

En date du 03/07/2015, la Communauté Urbaine (devenue depuis Métropole) a prescrit l'élaboration de son 1^{er} PLUi valant PLH et PDU (Plan Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain), fixé les objectifs et les modalités de concertation préalable et précisé les modalités de collaboration avec les 20 communes.

Dès son approbation, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) se substituera aux 20 PLU communaux, ainsi, les règles d'urbanisme seront harmonisées sur la métropole sans être forcément uniformes pour tenir compte du contexte communal.

Basée sur le principe d'une compétence partagée entre la métropole et la commune, Les élus, agents en charge, personnes publiques (Etat, multipôle Nancy Sud Lorraine en charge du SCOT, chambres consulaires...), habitants ont été associés dès l'origine à l'élaboration du projet (exposition, réunions publiques, session de présentation, ateliers, concertation entre 2016 et 2024) et tout au long de la démarche.

Le dossier se compose : d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui exprime la vision stratégique du développement de la Métropole sur un temps long (2025-2043), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui fixent les périmètres et les orientations de développement – PULNOY comporte **3** OAP pour une surface de 12 Ha à urbaniser sur la période entre la Route de Cerville et la limite avec la commune de SEICHAMPS-, du règlement (écrit, graphique), de deux Programmes d'Orientations et d'Actions qui fixent les grandes orientations métropolitaines en matière d'habitat et de mobilités.

Le PLUi-HD, au travers des nouveaux outils qu'il met en œuvre et changements qu'il induira dans la manière de concevoir les projets et d'instruire les autorisations d'urbanisme répond aux objectifs qui lui ont été assignés : prise en compte des nouvelles exigences réglementaires et relever les défis environnementaux (loi climat et résilience, Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050), compatibilité avec les documents de rang supérieur (SCOT...), assurer le développement et l'attractivité du territoire (économique, résidentielle, proximité...).

Le dossier complet est consultable à l'adresse suivante : <https://www.grandnancy.eu/plui>

Le projet de révision arrêté a été présenté au public le 27 novembre 2024 et sera tenu à la disposition du public. Une phase d'enquête publique est prévue au 1^{er} semestre 2025. Les propositions de modifications seront étudiées et intégrées post enquête publique en vue de consolider le dossier d'approbation. A ce jour, l'approbation est envisagée courant 2025

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement son article L 153-15,

Vu la délibération n° DEL 20240926_C03 du 26/09/2024 portant approbation du bilan de concertation,

Vu la délibération n° DEL 20240926_C04 du 26/09/2024 arrêtant le projet de PLUi-HD,

Considérant le dossier complet de projet d'arrêt et particulièrement le règlement littéral, le règlement graphique, les plans thématiques, les annexes 1 à 3 (éléments bâtis et paysagers protégés, emplacements réservés, règlement des clôtures)

Considérant que l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur le projet d'arrêt du PLUi est requis dans un délais de 3 mois,

Considérant l'avis favorable des commissions du 03 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal:

- **Prend acte** du projet d'arrêt du PLUi du 26/09/2024 et d'émettre un avis sur ce projet

PJ : Note technique

Votes:

Contre: 1 (FP)

Abstention: 5 (DZ, LZ, DD, ZBI, JE)

Pour: 20

REMARQUES :

MO complète le rapport présenté par JDH.

FP ajoute en définitive la règle des 3C : cohérence, coordination, concertation. Il explique les apports pour Pulnoy. De plus, **FP** déplore des oublis, des erreurs, des données non-fiables. Il juge que Pulnoy perd ses spécificités et l'art d'aménager à « la pulnéenne ». Il se félicite des projets rondement menés auparavant, notamment les résidences vertes. **FP** rappelle que 2 orientations d'aménagements et de programmations majeures sont absentes de ce PLUI pour Pulnoy : une permettant de repenser le centre ville autour de la Ferme Belin, pour avoir un vrai projet de cœur de ville et une autre permettant d'envisager un véritable pôle administratif et éducatif autour de la mairie.

FP demande à sursoir ce projet de délibération.

BJ répond qu'il ne faudrait pas confondre les aménagements et les habitations.

DD justifie les abstentions des oppositions comme étant techniques et non politiques.

7) Travaux de clôtures/ravalement/démolitions : instauration de formalités (JDH)

Exposé des motifs

La métropole du Grand Nancy, compétente en urbanisme aura, dans le cadre du PLUi-HD à délibérer sur les périmètres où sera instauré le régime de déclaration préalable pour les travaux d'édification des clôtures et de ravalement de façade, et les périmètres sur lesquels sera instaurée la procédure du permis de démolir.

En effet, certains travaux antérieurement soumis à formalités obligatoires et systématiques ont progressivement été modifiés ou supprimés du code de l'urbanisme, sauf sur les périmètres expressément délimités par les communes.

En conséquence, les formalités visant à déposer obligatoirement une déclaration préalable pour les travaux de clôtures et de ravalement sur les zones U & AU du PLU de PULNOY s'appliquent depuis le 12/10/2007 et ont été confirmées et élargies le 22/05/2014.

S'agissant du permis de démolir, il a été instauré par délibération du 20/09/2007 sur le seul périmètre de l'hyper centre-ville (zone UA du PLU) eu égard à son intérêt patrimonial.

Le PLUi-HD ayant vocation à remplacer les PLU communaux, il est nécessaire que la commune se positionne sur le maintien de la procédure administrative appliquée jusqu'à présent pour les travaux de clôture et de ravalement en zone U & AU du PLUi-HD à approuver (déclaration préalable) et sur le maintien du permis de démolir à périmètre constant ou sur une évolution de ce dernier dans le PLUi-HD à approuver.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement ses articles R 421-12, R 421-17-1, R 421-28,

Considérant le dossier complet de projet d'arrêt du PLUi-HD et particulièrement le règlement littéral, le règlement graphique, les plans thématiques, les annexes 1 à 3 (éléments bâtis et paysagers protégés, emplacements réservés, règlement des clôtures),

Considérant que l'avis du Conseil Municipal est sollicité simultanément à la délibération d'arrêt du PLUi-HD,

Considérant l'avis favorable des commissions du 03 décembre 2024,

Le Conseil Municipal:

- **Emet** un avis favorable au maintien de la procédure administrative (déclaration préalable) les travaux de clôture et de ravalement en zones U & AU du PLUI-HD à approuver
- **Emet** un avis favorable au maintien du permis de démolir à périmètre constant (hyper centre-ville)

Votes:

Contre: 0

Abstention: 1 (FP)

Pour: 25

REMARQUES :

FP demande qui va désormais assurer la police de l'urbanisme, sachant que les moyens humains diminuent et que les infractions augmentent (**FP** compte 25 infractions à ce jour). **FP** souhaite volontairement orienter le débat sur une police d'urbanisme métropolitaine.

8) Demande de subvention ACTEE "AMO CPE" saison 2 (NH)

Exposé des motifs

Face à la nécessité d'améliorer la performance énergétique du patrimoine bâti, répondant aux exigences nationales de souveraineté aussi bien que de décarbonation, le législateur français a introduit les Contrats de Performance Energétique dans le paysage réglementaire en 2009. Ces contrats ont pour spécificité de fixer une garantie contractuelle de réduction des consommations d'énergie (appelée « Garantie de Performance Energétique »), que le titulaire du marché s'engage à respecter à la suite de la réalisation des actions d'amélioration de la performance énergétique prévues au marché.

Les CPE sont des outils incontournables, permettant de sécuriser des niveaux de performance énergétique ambitieux et de s'assurer d'atteindre, dans le cadre du patrimoine tertiaire notamment, les objectifs fixés par le Dispositif Eco-Energie Tertiaire à horizon 2030, 2040 voire 2050. Toutefois, ils requièrent un niveau d'expertise tant juridique que technique ou financière pouvant complexifier ou freiner la mise en œuvre de tels contrats dans les collectivités territoriales. Afin de les accompagner dans la prise en main du dispositif en général et de ses nouvelles évolutions en particulier, le programme ACTEE et l'ADEME ont porté une première session d'un Appel à Projets dédié, baptisé « AAP AMO CPE », dont les candidatures se sont clôturées en juin 2024. Face au succès de cette première session, et pour poursuivre l'accompagnement auprès des territoires souhaitant expérimenter le Paiement Différé, une deuxième session de candidatures est ouverte.

Face à l'ampleur du chantier de la rénovation énergétique du patrimoine bâti public, le législateur a décidé de libérer le potentiel d'investissement de l'Etat, des collectivités territoriales et EPCI en assouplissant les modalités de financement des travaux de rénovation énergétique. La loi n° 2023-222, promulguée le 30 mars 2023, autorise les Maîtres d'Ouvrages Publics à recourir au tiers-financement. Cet assouplissement fait partie intégrante des solutions à mettre en œuvre par les collectivités dans le cadre du Décret Tertiaire et représente l'un des axes principaux du plan de rénovation thermique des écoles annoncé par le gouvernement en mai 2023. Il s'inscrit également comme un outil majeur d'accélération des efforts en matière de décarbonation du bâtiment.

L'Appel à projets ACTEE/ADEME « AMO CPE » vise à accompagner les collectivités territoriales dans la mise en place de Contrats de Performance Energétique portant sur les bâtiments publics tertiaires dont elles sont propriétaires. Cet accompagnement se focalise sur l'opérationnalisation du dispositif en amont, en fournissant un soutien global allant des premières réflexions passant par la passation des marchés et allant jusqu'à 2 ans de suivi, conformément au Cahier des Charges AMO CPE de l'ADEME. Il revêt plusieurs formes : le financement des étapes nécessaires à la préparation puis à la passation du marché, en particulier le recours à des prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, la mise à disposition d'une interface d'échanges avec des experts sur les enjeux clés (technique, financier, juridique, ...) et des retours d'expérience, ainsi que la montée en compétences via l'appropriation et la bonne prise en main des ressources existantes.

Le programme ACTEE « AMO CPE » est sollicité dans le cadre de l'aménagement des écoles. Le dispositif sera également partie prenante dans l'audit financier et juridique communal.

Délibération

Considérant les subventions versées par le programme ACTEE ;

Considérant l'avis favorable des Commissions en date du 03 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal:

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au programme ACTEE ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette demande de subvention.

Votes:

Contre:

Abstention:

Pour: 26

REMARQUES :

FP demande dans quels délais l'ADEME nous confirmera l'attribution de subvention. Il attire l'attention sur le cumul et le calendrier des financements.

MO répond que le dossier doit être déposé pour le 10/01/2025.

Au vue des délais impartis, **DD** sonde l'état d'avancement du dossier.

MO explique que cette délibération représente une opportunité mais que la commune se laisse le choix de solliciter d'autres montages financiers.

LW rappelle le lancement de l'affouage 2024/2025 à 12€ le stère, sur les parcelles 1 – 2 et 3, faciles d'accès.

ZBI demande le relais d'une communication communale.

MO souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à toute l'assemblée.

Fin de séance : 20h00

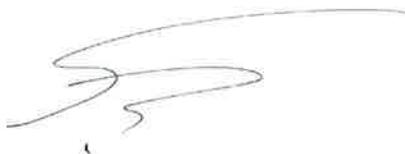
PULNOY, le 18 décembre 2024,

Le Maire



Marc OGIEZ

Le secrétaire



Frédéric PERROLLAZ

